



**AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN TAXI**



Nous, Eric GERARD, maire de La Loupe,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Transports, notamment ses articles L 3120-1- à L 3120-5, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 et L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01 du 25 janvier 2024 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir,

Considérant la cession de l'autorisation de stationnement « Taxi » n°2 de Monsieur Didier HERICHER au profit de Monsieur DESROZIERS Maxence,

Considérant la demande présentée par Monsieur DESROZIERS pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement susvisée,

ARRETONS

ARRETÉ n°99/2024

ARTICLE 1:

Monsieur DESROZIERS Maxence, né le 06/07/1997 à Chartres, domicilié 7 rue du Pont de l'Arche à 28190 Mittainvilliers-Vérigny, est autorisé à exercer la profession de chauffeur de Taxi sur le territoire de la commune de La Loupe avec le véhicule de marque **BMW**, type **218dA Gran Tourer**, immatriculé **FZ-068-CZ**.

ARTICLE 2 :

Monsieur DESROZIERS est autorisé à stationner **place de la Gare** sur l'**emplacement n°2** avec le véhicule défini à l'article 1 du présent arrêté **à compter du 1^{er} juillet 2024**.

Le conducteur ne pourra pas stationner, dans l'attente de sa clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 :

Le véhicule devra être équipé des équipements spéciaux distinctifs du taxi, conformément à l'article R3121-1 du code des Transports, notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre", conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12/04/2006 et fixé de façon inamovible.
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Sous cette enseigne lumineuse figure le nom de la commune de rattachement.
- L'indication, sous forme d'une plaque scellée non amovible sur l'aile avant droite du véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le nom de « La Loupe » (commune de rattachement) ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement (N°2). La plaque devra respecter les caractéristiques suivantes :
 - Format 20cm x 5cm
 - Epaisseur 1.6mm
 - Sur fond noir avec liseré orange ou jaune
 - Inscriptions orange ou jaune
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisé d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'art. L 113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'art L. 314-14 du code monétaire et financier.
- Un extincteur.
- Pour les taxis ayant signé une convention avec la CPAM d'Eure et Loir, une trousse de premier secours dotée des produits mentionnés en annexe de la convention.

Le véhicule taxi doit également être soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son changement d'affectation s'il s'agit d'un véhicule affecté à l'usage taxi plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

ARTICLE 4 :

Tout conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 5 :

Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle à la Préfecture.

ARTICLE 6 :

La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie pendant 2 mois et dont copie sera transmise aux services préfectoraux pour information.

FAIT à La Loupe, le 27 mai 2024
Certifié exécutoire par Le Maire



Le MAIRE

